## ARTICLE 6

## FRAIS RELATIFS À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

- 1. La Partie requise supporte les frais de l'entraide judiciaire, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de la Partie requérante :
  - a) les frais de voyage, de subsistance et d'hébergement des personnes se rendant sur le territoire de la Partie requérante à la suite d'une demande d'aide ainsi que toutes indemnités auxquelles ces personnes ont droit. Ces frais et indemnités sont payés conformément aux normes ou règlements de la Partie requérante; et
  - b) les frais et les honoraires d'experts encourus, sur le territoire de la Partie requise ou sur celui de la Partie requérante.
- 2. La Partie requérante précise dans la demande ou dans un document l'accompagnant le montant des frais et honoraires à payer, et règle ce montant d'avance si la personne ou l'expert le demande.
- 3. S'il apparaît que l'exécution de la demande nécessite des frais de nature exceptionnelle, les Parties se consultent pour déterminer les conditions aux termes desquelles l'aide demandée pourra être fournie.